

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique

NOR : ECOT2304297D

Publics concernés : souscripteurs, adhérents et membres participants de contrats ou de règlements d'organismes assureurs, mutuelles et institutions de prévoyance.

Objet : précision des modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation et de dénonciation par voie électronique des contrats et règlements prévue à l'article 17 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2023.

Notice : le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation et de dénonciation des contrats ou des règlements par voie électronique prévue à l'article 17 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au souscripteur d'assurance, à l'adhérent et au membre participant la possibilité de notifier à l'organisme assureur, à la mutuelle ou à l'institution de prévoyance ou à leurs unions la résiliation d'un contrat ou la dénonciation d'un règlement, en lui garantissant un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

Ainsi, depuis l'interface en ligne (notamment le site internet ou l'application mobile) mise à disposition des souscripteurs, des adhérents ou des membres participants, ces derniers accèdent directement à la fonctionnalité de résiliation ou de dénonciation. Le souscripteur, l'adhérent ou le membre participant est alors amené à renseigner les informations mentionnées par le présent décret permettant de l'identifier et de formuler sa demande de résiliation d'un contrat ou de dénonciation d'un règlement. Un rappel général des conditions et des conséquences de cette opération est présenté. Enfin, il est ensuite dirigé vers une dernière page récapitulative des informations fournies à partir de laquelle il notifie sa résiliation ou sa dénonciation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 113-14 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 221-10-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 932-12-2 et L. 932-21-3 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2023-008 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 février 2023,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 113-6 du code des assurances, il est inséré un article D. 113-7 ainsi rédigé :

« Art. D. 113-7. – I. – La fonctionnalité de notification de la résiliation du contrat prévue au II de l'article L. 113-14 est présentée au souscripteur sous la mention : "résilier votre contrat" ou une formule analogue dénuée d'ambiguïté, affichée en caractères lisibles.

« Cette fonctionnalité est directement et facilement accessible à partir de l'interface en ligne mise à disposition des souscripteurs. Elle contient un rappel général des conditions de résiliation des contrats dont, le cas échéant, l'existence d'un délai de préavis et des conséquences de cette opération pour l'assuré.

« II. – Aux fins d’identification du souscripteur et de précision de la demande de résiliation, la fonctionnalité de résiliation susmentionnée comporte les rubriques suivantes :

« 1° Nom et prénom du souscripteur personne physique, raison sociale ou dénomination sociale dans le cas d’une personne morale, et tout autre élément strictement nécessaire permettant d’identifier le souscripteur ainsi qu’un moyen de contact afin que l’assureur puisse lui confirmer la réception de la notification de la résiliation sur un support durable ;

« 2° Toute référence préalablement communiquée au souscripteur pour identifier celui-ci et le contrat concerné, telle qu’un numéro de contrat et le risque couvert ;

« 3° Le motif de la résiliation à choisir parmi une liste comportant à minima les fondements suivants : “résiliation à échéance” et “autres (à renseigner par le souscripteur)”, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur ;

« 4° La date de l’événement donnant lieu à résiliation, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur.

« III. – Après avoir renseigné les rubriques prévues au II, le souscripteur accède, avant de procéder à la notification effective de sa résiliation du contrat, à une page qui présente un récapitulatif de sa demande de résiliation lui permettant de vérifier et modifier les informations fournies.

« Le souscripteur confirme sa notification de résiliation du contrat par l’activation d’une fonction directement accessible sur la page mentionnée au précédent alinéa sur laquelle elle est présentée avec la mention : “confirmer ma demande de résiliation” ou une formule analogue dénuée d’ambiguïté, affichée en caractères lisibles. »

Art. 2. – Le titre II du livre II de la partie réglementaire relatif aux décrets simples du code de la mutualité est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. D. 221-1. – I. – La fonctionnalité de notification de la résiliation du contrat ou de la dénonciation de l’adhésion au règlement prévue à l’article L. 221-10-3 est présentée au membre participant, à l’employeur ou à la personne morale souscriptrice sous la mention : “résilier votre contrat” ou une formule analogue dénuée d’ambiguïté, affichée en caractères lisibles.

« Cette fonctionnalité est directement et facilement accessible à partir de l’interface en ligne mise à disposition des membres participants, employeurs et personnes morales souscriptrices. Elle contient un rappel général des conditions de résiliation des contrats ou de dénonciation des adhésions aux règlements dont, le cas échéant, l’existence d’un délai de préavis et des conséquences de cette opération pour l’intéressé.

« II. – Aux fins d’identification de l’intéressé et de précision de la demande de résiliation ou de dénonciation, la fonctionnalité susmentionnée comporte les rubriques suivantes à renseigner :

« 1° Nom et prénom de l’intéressé personne physique, raison sociale ou dénomination sociale dans le cas d’une personne morale, et tout autre élément strictement nécessaire permettant d’identifier celui-ci, ainsi qu’un moyen de contact afin que la mutuelle puisse lui confirmer la réception de la notification de la résiliation ou de la dénonciation de l’adhésion sur un support durable ;

« 2° Toute référence préalablement communiquée à l’intéressé, pour identifier celui-ci et le contrat ou le règlement concerné, telle qu’un numéro de contrat et le risque couvert ;

« 3° Le motif de la dénonciation ou de la résiliation à choisir parmi une liste comportant à minima les fondements suivants : “résiliation à échéance” ou “dénonciation de l’adhésion à échéance” et “autres (à renseigner par l’intéressé)”, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur ;

« 4° La date de l’événement donnant lieu à dénonciation ou résiliation, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur.

« III. – Après avoir renseigné les rubriques prévues au II, le membre participant, l’employeur ou la personne morale souscriptrice accède, avant de procéder à la notification effective de sa dénonciation de l’adhésion au règlement ou de sa résiliation du contrat, à une page qui présente un récapitulatif de sa demande lui permettant de vérifier et modifier les informations fournies.

« L’intéressé confirme sa notification de résiliation du contrat ou de dénonciation de l’adhésion au règlement par l’activation d’une fonction directement accessible sur la page mentionnée au précédent alinéa sur laquelle elle est présentée avec la mention : “confirmer ma demande de résiliation” ou une formule analogue dénuée d’ambiguïté, affichée en caractères lisibles. »

Art. 3. – Le chapitre II du titre III du livre IX de la partie réglementaire relative aux décrets simples du code de la sécurité sociale est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositions générales

« Art. D. 932-6. – I. – La fonctionnalité de notification de la résiliation du contrat ou de dénonciation de l’adhésion au règlement prévue à l’article L. 932-12-2 est présentée à l’adhérent sous la mention : “résilier votre contrat” ou une formule analogue dénuée d’ambiguïté, affichée en caractères lisibles.

« Cette fonctionnalité est directement et facilement accessible à partir de l'interface en ligne mise à disposition de l'adhérent. Elle contient un rappel général des conditions de résiliation des contrats ou de dénonciation des adhésions aux règlements dont, le cas échéant, l'existence d'un délai de préavis et des conséquences de cette opération pour l'adhérent.

« II. – Aux fins d'identification de l'adhérent et de précision de la demande de résiliation ou de dénonciation, la fonctionnalité susmentionnée comporte les rubriques suivantes à renseigner :

« 1° Raison sociale ou dénomination sociale de l'adhérent et tout autre élément strictement nécessaire permettant d'identifier celui-ci, ainsi qu'un moyen de contact afin que l'institution de prévoyance ou l'union puisse lui confirmer la réception de la notification de la résiliation ou de la dénonciation de l'adhésion sur un support durable ;

« 2° Toute référence préalablement communiquée à l'adhérent, pour identifier celui-ci et le contrat ou le règlement concerné, telle qu'un numéro de contrat et le risque couvert ;

« 3° Le motif de la dénonciation ou de la résiliation à choisir parmi une liste comportant *a minima* les fondements suivants : “résiliation à échéance” ou “dénonciation de l'adhésion à échéance” et “autres (à renseigner par l'adhérent)”, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur ;

« 4° La date de l'événement donnant lieu à dénonciation ou résiliation sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur.

« III. – Après avoir renseigné les rubriques prévues au II, l'adhérent accède, avant de procéder à la notification effective de sa dénonciation de l'adhésion ou de sa résiliation du contrat, à une page qui présente un récapitulatif de sa demande lui permettant de vérifier et modifier les informations fournies.

« L'adhérent confirme sa notification de dénonciation de l'adhésion au règlement ou de résiliation du contrat par l'activation d'une fonction, qui est directement accessible sur la page mentionnée au précédent alinéa sur laquelle elle est présentée avec la mention : “confirmer ma demande de résiliation” ou une formule analogue dénuée d'ambiguïté, affichée en caractères lisibles.

« Art. D. 932-7. – I. – La fonctionnalité de notification de la résiliation du contrat ou de dénonciation de l'adhésion au règlement prévue à l'article L. 932-21-3 est présentée à l'adhérent ou au membre participant sous la mention : “résilier votre contrat ” ou une formule analogue dénuée d'ambiguïté, affichée en caractères lisibles.

« Cette fonctionnalité est directement et facilement accessible à partir de l'interface en ligne mise à disposition de l'adhérent ou du membre participant. Elle contient un rappel général des conditions de résiliation des contrats ou de dénonciation des adhésions aux règlements dont, le cas échéant, l'existence d'un délai de préavis et des conséquences de cette opération pour l'adhérent ou le membre participant.

« II. – Aux fins d'identification de l'adhérent ou du membre participant et de précision de la demande de résiliation ou de dénonciation, la fonctionnalité susmentionnée comporte les rubriques suivantes à renseigner :

« 1° Nom et prénom du membre participant, ou raison sociale ou dénomination sociale de l'adhérent, et tout autre élément strictement nécessaire permettant d'identifier celui-ci, ainsi qu'un moyen de contact afin que l'institution de prévoyance ou l'union puisse lui confirmer la réception de la notification de la résiliation ou de la dénonciation de l'adhésion sur un support durable ;

« 2° Toute référence préalablement communiquée à l'adhérent ou au membre participant, pour identifier celui-ci et le contrat ou le règlement concerné, telle qu'un numéro de contrat et le risque couvert ;

« 3° Le motif de la dénonciation ou de la résiliation à choisir parmi une liste comportant *a minima* les fondements suivants : “résiliation à échéance” ou “dénonciation de l'adhésion à échéance” et “autres (à renseigner par l'adhérent ou le membre participant)”, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur ;

« 4° La date de l'événement donnant lieu à dénonciation ou résiliation, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles en vigueur.

« III. – Après avoir renseigné les rubriques prévues au II, l'adhérent ou le membre participant accède, avant de procéder à la notification effective de sa dénonciation de l'adhésion ou de sa résiliation, à une page qui présente un récapitulatif de sa demande lui permettant de vérifier et modifier les informations fournies.

« L'adhérent ou le membre participant confirme sa notification de dénonciation de l'adhésion au règlement ou de résiliation du contrat par l'activation d'une fonction directement accessible sur la page mentionnée au précédent alinéa sur laquelle elle est présentée avec la mention : “confirmer ma demande de résiliation” ou une formule analogue dénuée d'ambiguïté, affichée en caractères lisibles. »

Art. 4. – Le présent décret, ainsi que les I à III de l'article 17 de loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat et du tourisme,*

OLIVIA GRÉGOIRE

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN